RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par l'Association « EN TOUTE FRANCHISE », agissant également pour le compte de M. Gilles CASTA
ledit recours enregistré le 16 février 2010 sous le n° 413 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Var en date du 15 décembre 2009
autorisant la société « ONAGAN PROMOTION » à créer, à Bormes-les-Mimosas, plusieurs magasins totalisant 2 780 m² de surface de vente comprenant :

- 3 moyennes surfaces, sans enseignes définies, spécialisées en décoration de la maison, de 520 m², en équipement de la personne, de 530 m², et en articles de sport, de 1 000 m² ;
- 5 à 10 boutiques totalisant 670 m² de surface de vente, sans enseignes définies ;
- 3 cellules, de 20 m² chacune, spécialisées en activités saisonnières totalisant 60 m² de surface de vente ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'Association « EN TOUTE FRANCHISE »,

M. Claude DIOT, trésorier de l'Association « EN TOUTE FRANCHISE »,

M. Pierre-Olivier DOVIS, directeur des Opérations de la société « ONAGAN PROMOTION »,

M. Alexandre BOLLEAU, avocat,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 20 514 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 17,6 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 23 021 habitants, représentant une progression de 12,2 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé sera complété, sur le même site, par la réalisation d'un projet d'extension de 1 250 m² d'un supermarché de 1 200 m², à l'enseigne « CASINO », portant sa surface totale de vente à 2 450 m², autorisé par la Commission nationale lors de la même séance ayant autorisé le présent projet ; qu'ainsi, ces deux équipements formeront un ensemble commercial totalisant 5 230 m² de surface de vente ;

CONSIDERANT que le projet est envisagé à l'entrée de la commune de Bormes-les-Mimosas au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Ginget, secteur déjà urbanisé et en cours de développement ; que cette localisation n'engendrera pas de mitage du territoire et participera à l'animation urbaine de la commune d'implantation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence, au sein de la zone de chalandise, de magasins spécialisés dans les secteurs d'activités envisagés, le projet confortera l'attractivité commerciale du site et répondra à la demande des consommateurs comprenant une importante clientèle touristique ; que, dans ces conditions, le projet, diminuant les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux environnants, situés notamment à Cogolin, Fréjus, Hyères, Toulon et la Valette, contribuera à réduire la pollution ;

CONSIDERANT que la desserte routière est actuellement sécurisée et suffisamment dimensionnée pour accueillir les flux routiers engendrés par la réalisation de l'ensemble commercial avec notamment la présence de deux entrées/sorties, reliées à un giratoire à 5 branches, le rond-point du Baou ; qu'en outre, les conditions d'accessibilité au site et de sécurité seront optimisées par un projet de création d'une voie publique en partie ouest du site, qui sera, entre autres, fréquentée par les camions de livraison des magasins ;

CONSIDERANT que les conditions d'accessibilité au site par voies piétonnes et cyclables seront améliorées, notamment par la création d'un cheminement piétonnier depuis les quartiers d'habitations situés à l'ouest du projet, et, par le raccordement au site d'une piste communale située à proximité de celui-ci ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet sera accompagnée de mesures en faveur du développement durable, notamment en appliquant la norme énergétique « RT 2005 » lors de la construction des bâtiments, complétées par la pose de panneaux photovoltaïques ; qu'en outre, le demandeur mettra en place un dispositif performant visant à réduire la pollution et les déchets ;

CONSIDERANT qu'au surplus, le projet est compatible avec les orientations générales du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Provence-Méditerranée ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « ONAGAN PROMOTION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « ONAGAN PROMOTION », l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Bormes-les-Mimosas, de plusieurs magasins représentant une surface totale de vente de 2 780 m² comprenant :
- 3 moyennes surfaces, sans enseignes définies, spécialisées en décoration de la maison, de 520 m², en équipement de la personne, de 530 m², et en articles de sport, de 1 000 m² ;
- 5 à 10 boutiques totalisant 670 m² de surface de vente, sans enseignes définies ;
- 3 cellules de 20 m² chacune, spécialisées en activités saisonnières totalisant 60 m² de surface de vente.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange